CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.439 du 2 août 2013

A. 209.419/VIII-8710

En cause : **PROCUREUR** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

2. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale** (SELOR).

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par Isabelle PROCUREUR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013;

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des

cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

La partie requérante expose qu'elle «a débuté sa carrière dans l'enseignement primaire comme institutrice durant l'année 1993-1994». Elle est nommée, à titre définitif, en qualité de maîtresse de morale dans l'enseignement communal à Leuze-en-Hainaut. Depuis le 1^er^ novembre 2008, elle exerce la fonction d'inspectrice de morale dans l'enseignement fondamental, à titre temporaire.

L'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 12 juillet 2012, impose au Gouvernement d'organiser, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, dudit décret. Une réserve est constituée pour chaque fonction, les candidats devant préciser la ou les fonctions pour lesquelles ils souhaitent postuler. L'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012, énonce que lors du premier appel à candidats, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28,

1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection qui occupent à titre temporaire depuis plus de deux ans une fonction de promotion d'inspecteur dans la fonction concernée et qui ont obtenu la mention «favorable».

L'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 prévoit que l'épreuve de sélection comporte deux volets : le premier volet tend à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives; le second volet permet d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur. Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve. En outre, il est précisé que le second volet doit compter pour 70 % de la note globale.

Sur la base de l'article 50, alinéa 2, du même décret, le Gouvernement a adopté, le 28 mars 2013, un arrêté fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et un arrêté fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur. Le second arrêté prévoit que l'épreuve de sélection se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve, que le premier volet consiste en un questionnaire à choix multiples et que le second volet comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique, à savoir un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples. Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50 % du second volet de l'épreuve.

La ministre a décidé de confier au Bureau de sélection de l'administration fédérale (ci-après : le Selor) l'exécution de la première épreuve devant être organisée à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par le décret du 12 juillet 2012.

Le 16 avril 2013, le *Moniteur belge* a publié un appel à candidatures aux fonctions de promotion d'inspecteur.

La partie requérante a posé sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé (fonction 5) et a subi l'épreuve de sélection.

Le jury de l'épreuve de sélection s'est réuni le 25 juin 2013 et a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Constatant que la partie requérante a obtenu 93,33/100 au «volet 1» (connaissances institutionnelles et administratives de base), 52,83/100 au «volet 2» (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 64,98/100 globalement, le jury a décidé qu'elle n'avait pas réussi l'épreuve de sélection. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que les deux actes attaqués ont été adoptés par le jury de l'épreuve de sélection; que le Selor a été chargé, notamment, de procéder aux épreuves, en exécution d'une convention de collaboration conclue entre lui et l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française; qu'il n'a pas agi en qualité d'autorité administrative; qu'il y a lieu de mettre la seconde partie adverse hors cause;

Considérant que la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que l'exécution effective des actes attaqués et le préjudice grave et difficilement réparable qui en résulterait pour elle sont à ce point imminents que le délai normal d'examen d'une demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce, qu'en effet, selon l'appel à candidature, en cas de vacance d'emploi et s'ils sont classés en ordre utile, les lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à la fonction d'inspecteur litigieuse, parmi lesquels elle ne figure pas, se verront proposer une entrée en stage dès la rentrée scolaire 2013-2014, soit d'ici le mois de septembre prochain; qu'elle estime par ailleurs avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État, le présent recours ayant été introduit dans la semaine qui a suivi la date à laquelle les actes attaqués lui ont été notifiés, et ainsi, pour empêcher la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable qu'elle risque de subir;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la partie requérante décrit le préjudice grave difficilement réparable qui, selon elle, découlerait de l'exécution immédiate des actes attaqués en relevant les éléments suivants :

- son échec à l'épreuve de sélection la prive de l'accès au stage et l'empêche d'être versée dans la réserve prioritaire prévue par l'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007; elle perd ainsi une «chance certaine» d'être désignée en qualité de stagiaire à la fonction qu'elle occupe actuellement à titre temporaire, à l'entière satisfaction de la partie adverse, et, donc, d'être stabilisée dans cette fonction;
- cet échec porte atteinte à son honneur ainsi qu'à sa réputation puisqu'il remet en cause son travail d'inspection et qu'il suppose qu'elle ne présente pas les qualités génériques pour cette fonction, ce qui revient à dire qu'elle est incapable de l'exercer;
- l'exécution immédiate des actes attaqués conduira la partie adverse à mettre un terme à la désignation à titre temporaire de la partie requérante; celle-ci devra réintégrer ses fonctions de maîtresse de morale non confessionnelle, ce qui ternira sa réputation auprès de ses directeur et collègues, puisqu'il apparaîtra qu'elle ne

récupère sa fonction première que parce qu'elle s'est révélée incapable de réussir l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur; en outre, cette réintégration se fera de manière chaotique, désorganisera la rentrée scolaire et risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux tiers compte tenu des conséquences en cascade que les actes attaqués engendrent;

- si, en revanche, la partie requérante bénéficie «d'une nouvelle désignation à titre provisoire», elle subira une perte de crédibilité et de légitimité auprès des établissements et des enseignants qu'elle devra évaluer et contrôler et à qui elle devra dispenser des conseils et des informations, puisqu'il apparaîtrait, dans ce cas, que son maintien ne serait dû qu'à un manque de lauréats dans la réserve concernée;

Considérant que la partie requérante est en défaut d'exposer en quoi le préjudice moral dont elle se prévaut, et qui découlerait de son échec à l'épreuve à laquelle elle a participé, constitue un péril qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir; qu'il en va ainsi tant dans l'hypothèse où elle serait amenée à réintégrer sa fonction initiale que dans celle où elle serait maintenue dans sa fonction actuelle;

Considérant que les autres éléments du préjudice allégué, à savoir, d'une part, la privation de l'accès au stage et de la chance d'être stabilisée dans la fonction qu'elle occupe, et, d'autre part, sa réintégration dans la fonction à laquelle elle est nommée à titre définitif, ne se concrétiseront, respectivement, que lorsque l'autorité aura admis au stage des lauréats inscrits dans les réserves relatives à l'emploi concerné et lorsqu'il sera mis fin à la désignation de la requérante en qualité d'inspecteur à titre temporaire; que le péril dont se prévaut cette dernière pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne surviendra donc qu'à la suite de l'adoption d'autres décisions administratives que les actes attaqués; qu'au surplus, c'est en vain que la partie requérante se réfère à l'appel à candidatures publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2013 pour soutenir que de telles décisions sont imminentes; qu'en effet, cet appel, qui ne peut faire état que de l'intention qui était celle de la partie adverse en avril 2013, indique que «l'objectif [est] que les premières entrées en stage aient lieu à partir du début de l'année scolaire 2013-2014»; qu'il ne peut en tout état de cause s'en déduire que l'autorité adoptera dans un avenir imminent les décisions qui seraient de nature à affecter la situation de la partie requérante; que, par ailleurs, cette dernière est en défaut d'exposer en quoi seul le recours à la procédure d'extrême urgence serait de nature à empêcher la réalisation du préjudice consistant dans la privation de l'accès au stage; que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

Le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le deux août deux mille treize par :

Mme	DEBROUX,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS. C. DEBROUX.